

**SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA
LIVRET DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES**

STATUTS

STATUTS
du
SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

**Tels qu'adoptés par référendum en octobre 1977
et tels que modifiés par le congrès national triennal**

à

**Vancouver, du 10 au 13 août 1981
Niagara Falls, du 30 juillet au 3 août 1984
Halifax, du 21 au 25 septembre 1987
Montréal, du 17 au 21 septembre 1990
Winnipeg, du 23 au 27 août 1993
Ottawa, du 19 au 23 août 1996
St. John's, du 21 au 25 août 1999
Québec, du 21 au 25 septembre 2002
Régina, du 10 au 14 septembre 2005
Gatineau, du 12 au 16 septembre 2008
Halifax, du 16 au 20 septembre 2011
Gatineau, du 12 au 16 septembre 2014
Gatineau, du 6 au 9 février 2017**

TABLE DES MATIÈRES - STATUTS DU SEIC

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	NOM ET SCEAU.....	7
	1.1 - Nom	7
	1.2 - Sceau	7
2	PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	7
	2.7 - Amendements aux statuts.....	7
	2.2 - Règles de procédures.....	7
	2.3 - Conflits.....	7
3	BUTS ET OBJECTIFS	8
4	CONSTITUTION.....	9
5	SOCIÉTARIAT	10
	5.1 - Qualité de membre ordinaire	10
	5.2 - Qualité de membre associé	11
	5.3 - Dignité de membre à vie et de membre honoraire.....	11
6	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	12
	6.1 - Souscrire aux Statuts de l'AFPC.....	12
	6.2 - L'AFPC et le SEIC comme agents	12
	6.3 - Responsabilité	12
	6.4 - Droits	12
	6.5 - Circonstances spéciales	13
7	COTISATIONS.....	14
	7.1 - Cotisation nationale du SEIC.....	14
	7.2 - Cotisation de la section locale du SEIC	14
	7.3 - Cotisation régionale du SEIC.....	14
	7.4 - Cotisation de l'AFPC.....	14
	7.5 - Autorisation des retenues.....	14
	7.6 - Paiement autre que par retenue à la source.....	14
	7.7 - Ristournes	14

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
8	SECTIONS LOCALES	15
	8.1 - Pouvoirs de l'Exécutif national	15
	8.2 - Conditions pour charte ordinaire.....	16
	8.3 - Conditions pour charte spéciale	16
	8.4 - Demandes de charte	16
	8.5 - Statuts et règlements	17
	8.6 - Mise en tutelle et révocation d'une charte	18
	8.7 - Procédure d'appel.....	18
9	AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES	18
	9.1 - Généralités	18
	9.2 - Conseils régionaux	18
10	DISCIPLINE.....	19
	10.1 - Généralités	19
	10.2 - Pouvoirs de l'Exécutif national	19
	10.3 - Infractions	20
	10.4 - Avis et procédure d'appel.....	21
11	CONGRÈS NATIONAL.....	21
	11.1 - Organisme de régie	21
	11.2 - Date et lieu.....	22
	11.3 - Congrès extraordinaire	22
	11.4 - Quorum.....	22
	11.5 - Droits des déléguées et délégués.....	22
	11.6 - Affaires du congrès	22
	11.7 - Résolutions d'urgence et résolutions tardives.....	23
	11.8 - Convocation au congrès	23
	11.9 - Droit à déléguées ou délégués	23
	11.10- Districts électoraux.....	24
	11.11- Élection des déléguées ou délégués et des suppléantes ou suppléants.....	24
	11.12- Avis concernant les déléguées et délégués	24
	11.13- Droits des non-déléguées ou non-délégués.....	25
	11.14- Ordre du jour et résolutions.....	25
	11.15- Rapport des délibérations	25
	11.16- Déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC.....	25
	11.17- Élection des dirigeantes et dirigeants nationaux	25
	11.18- Confirmation des élections.....	25
	11.19- Salaire de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.....	26

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
12	ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	26
	12.1 – Mises en candidature et élections.....	26
	12.2 – Serment d’entrée en fonctions	27
	12.3 - Élection des membres de l'Exécutif national et de leurs suppléantes ou suppléants.....	27
	12.4 - Vacances	30
13	EXÉCUTIF NATIONAL	34
	13.1 - Composition.....	34
	13.2 - Pouvoirs.....	35
	13.3 - Réunions	36
	13.4 - Quorum.....	36
	13.5 - Statut aux congrès	36
	13.6 - Occupation d'autres charges	36
14	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX	36
	14.1 – Présidente ou président national	36
	14.2 - Vice-présidente ou vice-président exécutif national.....	38
	14.3 – Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national.....	39
	14.4 - Vice-présidentes ou vice-présidents nationaux - Généralités	39
	14.5 - Vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à responsabilités régionales	40
	14.6 - Vice-présidentes nationales à la condition féminine	41
	14.7 - Vice-présidentes ou vice-présidents nationaux suppléants	42
	14.8 - Vice-présidente ou vice-président national, CISR.....	43
	14.9 - Vice-présidente ou vice-président national suppléant, CISR	44
	14.10- Vice-présidente ou vice-président national, IRCC.....	45
	14.11- Vice-présidente ou vice-président national suppléant, IRCC	45
	14.12- Vice-présidente ou vice-président national, droits de la personne	46
	14.13- Vice-présidente ou vice-président national suppléant, droits de la personne	47
15	COMITÉ NATIONAL SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS INTERRACIALES	47
	15.1 - Établissement	47
	15.2 - Composition.....	47
	15.3 - Réunions	48
16	ADMINISTRATION	48
	16.1 - Établissement des bureaux syndicaux.....	48
	16.2 - Effectifs.....	49

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
17	FINANCES.....	49
	17.1 - Année financière	49
	17.2 - Exigences légales.....	49
	17.3 - Registres financiers	50
	17.4 - Obligations des dirigeantes et dirigeants sortants	50
	17.5 – Dirigeantes ou dirigeants signataires	50
	17.6 - Cautionnement	50
	17.7 - Contrats concernant un régime collectif d'assurance-vie.....	50
18	PROCÉDURES DE VOTE	50
	18.1 - Majorité.....	50
	18.2 - Finances	51
	18.3 - Référendum	51
	18.4 - Votes par procuration.....	51
	18.5 - Élection des dirigeantes et dirigeants	51
	18.6 - Bulletins annulés.....	52
	18.7 - Votes de ratification	52
	18.8 – Dépôt des bulletins	53

SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA STATUTS NATIONAUX

ARTICLE 1 NOM ET SCEAU

1.1 Nom

Le présent Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada sera connu sous le nom de Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et sera, aux termes des présents Statuts, désigné sous le nom de « Syndicat ».

1.2 Sceau

Le sceau du Syndicat portera les mots : « Canada Employment and Immigration Union - Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada » et sera confié à la garde de la présidente ou du président national.

ARTICLE 2 PROCÉDURES GÉNÉRALES

2.1 Amendements aux statuts

2.1.1 Les amendements aux présents Statuts doivent être approuvés par les déléguées et délégués accrédités réunis en Congrès national ou en congrès extraordinaire ou si l'Exécutif national demande qu'il soit procédé à un référendum au besoin et dans l'intérêt des membres et du Syndicat.

2.1.2 Aux fins du paragraphe ci-dessus, une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées est exigée.

2.2 Règles de procédure

Sauf indication contraire expresse dans les présents Statuts, les *Règles de procédure applicables aux réunions de l'AFPC* s'appliquent à toutes les réunions, à tous les congrès, à toutes les conférences et à toute autre assemblée du Syndicat.

2.3 Conflits

2.3.1 Rien dans les présents Statuts ne doit s'interpréter de manière à contrevenir aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

2.3.2 Rien dans les statuts ou règlements régionaux, ou dans les statuts ou règlements des sections locales, ne doit s'interpréter de manière à contrevenir aux statuts nationaux.

ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS

- 3.1 Unir toutes les personnes syndiquées qui travaillent pour tout ministère ou organisme dont les membres sont attribués au Syndicat et toute autre personne voulant adhérer à un seul syndicat qui agira en leur nom :
 - 3.1.1 dans l'instruction de leurs appels et de leurs griefs;
 - 3.1.2 en assumant la responsabilité – conformément au paragraphe 5 de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada – à l'égard des conventions collectives ou des décisions arbitrales applicables;
 - 3.1.3 en assurant leur représentation au sein des comités de négociation établis par l'AFPC pour les unités de négociation au nom desquelles il est accrédité;
 - 3.1.4 en s'efforçant d'obtenir l'amélioration des conditions de travail;
 - 3.1.5 en s'acquittant, en règle générale, des autres tâches que les membres peuvent autoriser conformément aux Statuts.
- 3.2
 - 3.2.1 Unir tous les membres en favorisant une compréhension des différences fondamentales entre les intérêts des membres et ceux de l'employeur et, grâce à la force collective et à l'action des membres, assurer une présence syndicale en milieu de travail.
 - 3.2.2 Se prononcer d'une voix unie au nom de tous les membres du Syndicat pour obtenir les meilleures normes de rémunération et autres conditions d'emploi, et défendre leurs droits et leurs intérêts.
 - 3.2.3 Faire progresser les intérêts économiques, sociaux et politiques des membres, partout où c'est possible, par tous les moyens appropriés.
 - 3.2.4 Revendiquer le droit de négocier librement toutes les questions qui touchent le bien-être et la sécurité de ses membres, sans restriction législative du droit de recourir à l'action collective.
 - 3.2.5 Améliorer la sécurité de la vieillesse et les dispositions pour les membres qui vont prendre leur retraite, ou qui sont retraités, et pour les personnes à leur charge.
 - 3.2.6 Favoriser le plein emploi.
 - 3.2.7 Participer pleinement en tant qu'Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, et établir des rapports étroits avec le mouvement

syndical tout entier au moyen de l'affiliation aux organisations syndicales nationales, provinciales et locales.

- 3.2.8 Favoriser les principes syndicaux de démocratie parmi tous les travailleuses et les travailleurs.
- 3.2.9 Dispenser des services et offrir une représentation, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- 3.2.10 Dispenser des services aux membres dans la langue officielle de leur choix, en conformité avec les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- 3.2.11 Assurer un milieu de travail sain et sécuritaire à tous les membres.
- 3.2.12 Faire cesser toute forme de discrimination et de harcèlement personnel ou sexuel dans le milieu de travail.
- 3.2.13 Faire respecter les droits de la personne et le droit à l'égalité de tous les membres.
- 3.2.14 Faire garantir à tous les membres le droit de dénoncer les politiques et les pratiques du gouvernement qui vont à l'encontre des intérêts du public.
- 3.2.15 Faire soutenir les droits politiques intégraux de tous les membres.
- 3.2.16 Obtenir le droit à l'assurance-maladie universelle et de qualité.
- 3.2.17 Obtenir l'accès au logement à prix abordable.
- 3.2.18 Obtenir l'accès universel à des services de qualité de garde familiale et d'enfants, à prix abordable.
- 3.2.19 Obtenir le droit à une éducation de qualité accessible à toutes et à tous.
- 3.2.20 S'efforcer de faire éliminer la pollution et d'améliorer l'environnement.

ARTICLE 4 CONSTITUTION

- 4.1 Le Syndicat est constitué des sections locales à charte situées dans ces huit (8) régions du Canada :
 - 1. Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Écosse
 - 2. Nouveau-Brunswick/Île-du-Prince-Édouard

3. Québec
 4. Ontario
 5. Manitoba/Saskatchewan
 6. Alberta/Territoires du Nord-Ouest/Nunavut
 7. Colombie-Britannique/territoire du Yukon
 8. Région de la capitale nationale (RCN)
- 4.2 L'organisme qui régit chaque région est la conférence des présidentes et présidents.
- 4.3 Chacune de ces régions a, en conformité avec les statuts et les règlements nationaux du Syndicat, le pouvoir d'établir les statuts, les règlements, les politiques et les directives financières régionaux qui sont nécessaires à l'administration de ses affaires.
- 4.4 Chaque région peut établir des comités régionaux.

ARTICLE 5 SOCIÉTARIAT

5.1 Qualité de membre ordinaire

- 5.1.1 Toutes les personnes travaillant pour tout ministère ou organisme dont les membres sont attribués au syndicat et qui peuvent relever d'une unité de négociation et toute personne qui désire adhérer au Syndicat conformément aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada sont admissibles à la qualité de membre ordinaire du Syndicat.
- 5.1.2 La réception au bureau national d'un formulaire officiel de demande d'adhésion constitue la preuve d'adhésion pour la délivrance de la carte d'identité nécessaire à l'admission aux réunions de la section locale, aux congrès nationaux du Syndicat et aux congrès nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada et à l'attribution de tous les droits et privilèges décrits dans les présents Statuts. Tous les membres reçoivent une carte d'identité approuvée par le Conseil national d'administration de l'Alliance de la fonction publique du Canada comme preuve de leur adhésion au Syndicat et à l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- 5.1.3 Un membre du Syndicat cesse d'en être membre lorsque prend fin son emploi, sauf dans ces cas :
- a) Lorsqu'on lui a accordé la dignité de membre à vie ou de membre honoraire ou la qualité de membre associé en application des dispositions des présents Statuts;
 - b) Lorsqu'il est en congé prolongé de maladie ou qu'on lui a accordé

une autorisation d'absence avec l'approbation des autorités compétentes;

- c) Lorsqu'il occupe la charge de présidente ou de président national ou de vice-présidente ou vice-président exécutif national, et pour toute la durée de son mandat.
- d) Nonobstant le fait qu'on ait accordé à une personne la dignité de membre à vie ou de membre honoraire ou la qualité de membre associé, elle cesse d'être membre sur réception d'un avis écrit de sa démission ou si elle est expulsée en application de l'article 10 des présents Statuts.

5.2 Qualité de membre associé

5.2.1 Les membres qui sont en règle au moment de leur départ à la retraite sont admissibles à la qualité de membre associé du Syndicat.

5.2.2 En plus des exemples donnés à l'alinéa 5.2.1 des Statuts, la qualité de membre associé peut être accordée à d'autres personnes, lorsque l'Exécutif national juge que c'est dans l'intérêt du Syndicat.

5.2.3 Les membres associés ne sont pas admissibles à une charge électorale du Syndicat et ils n'ont pas le droit de vote, mais ils peuvent être représentés dans des appels ou des griefs autres que ceux qui découlent d'une convention collective. Ils peuvent prendre part aux événements et participer aux activités du Syndicat et peuvent jouir d'autres privilèges que les règlements pris en vertu des présents Statuts pourront stipuler.

5.2.4 Les membres associés ne sont pas tenus de verser des cotisations.

5.2.5 La qualité de membre associé peut être accordée en vertu de règlements établis par l'Exécutif national.

5.3 Dignité de membre à vie et de membre honoraire

5.3.1 L'Exécutif national du Syndicat peut conférer la dignité de membre honoraire à une ou plusieurs personnes dont les services rendus au Syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.

5.3.2 L'Exécutif national du Syndicat peut conférer la dignité de membre à vie à toute personne dont les services rendus au Syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.

5.3.3 Les membres honoraires et les membres à vie du Syndicat n'ont pas le droit de vote et ne peuvent occuper de charge mais peuvent assister aux réunions de la section locale à laquelle ils sont rattachés.

5.3.4 Les membres honoraires et les membres à vie ne sont pas tenus de verser des cotisations.

5.3.5 La dignité de membre honoraire ou de membre à vie peut être accordée en vertu de règlements établis par l'Exécutif national.

ARTICLE 6 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

6.1 Souscrire aux Statuts de l'AFPC

En se voyant accorder la qualité de membre du Syndicat et de l'Alliance de la fonction publique du Canada et pour tout le temps qu'il le demeurera, chaque membre du Syndicat est réputé s'être engagé à être lié par les dispositions des présents Statuts et des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada et à les respecter.

6.2 L'AFPC et le SEIC comme agents

En se voyant accorder la qualité de membre ordinaire du Syndicat et de l'Alliance de la fonction publique du Canada et pour tout le temps qu'il le demeurera, chaque membre du Syndicat est réputé avoir nommé, constitué et désigné :

- a) Le Syndicat et l'Alliance de la fonction publique du Canada comme son agent chargé de négocier avec son employeur en son nom et de le représenter dans les domaines de leurs attributions respectives.
- b) L'Alliance de la fonction publique du Canada comme son agent chargé de négocier collectivement avec son employeur conformément aux procédures de négociation collective établies aux termes de la loi qui régit la négociation collective dans la fonction publique du Canada, l'Alliance de la fonction publique du Canada ayant le pouvoir de ratifier et de signer, par l'entremise d'agents dûment nommés, les conventions obtenues selon les procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage établies par la loi à l'égard de la fonction publique du Canada.

6.3 Responsabilité

Dès qu'il se verra accorder la qualité de membre ordinaire du Syndicat et de l'Alliance de la fonction publique du Canada et pour tout le temps qu'il le demeurera, chaque membre aura la responsabilité de participer aux activités de sa section locale.

6.4 Droits

Tout membre en règle a le droit:

- a) d'être représenté par le Syndicat;
- b) d'être protégé contre toute action ou omission du Syndicat ou d'autres membres qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, la langue, le statut d'emploi ou l'idéologie politique;
- c) d'être protégé contre tout harcèlement par un autre membre, à l'intérieur du Syndicat ou sur les lieux du travail, qui serait fondé sur une des considérations mentionnées à l'alinéa 6.4 b) des présents Statuts;
- d) d'être mis en candidature et d'occuper un poste syndical, sous réserve de toute condition posée par une autre partie des présents Statuts ou des statuts de l'AFPC, des sections locales ou des conseils régionaux;
- e) de participer aux affaires syndicales à tout palier et de prendre part à l'élection des déléguées ou délégués aux congrès;
- f) de voter pour la ratification des conventions collectives auxquelles il est assujéti, de la façon décrite au paragraphe 18.7 des présents Statuts;
- g) d'assister à toute réunion du Conseil national d'administration de l'AFPC et de l'Exécutif national du Syndicat, en qualité d'observateur s'il n'est pas un membre du Conseil d'administration ou de l'Exécutif national;
- h) de recevoir des services dans la langue officielle de son choix conformément aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

6.5 Circonstances spéciales

- 6.5.1 Toute dirigeante ou tout dirigeant d'une section locale ou toute dirigeante ou tout dirigeant régional ou national qui occupe un poste exclu, même temporairement, laisse son poste de dirigeante ou dirigeant syndical pour tout le temps où elle ou il occupe le poste exclu.
- 6.5.2 Tout membre du Syndicat qui occupe un poste temporaire ou permanent au sein du personnel du Syndicat, de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou de toute autre organisation syndicale ne peut agir à titre officiel au sein du Syndicat pendant la durée de son emploi à ce poste.

ARTICLE 7 COTISATIONS

7.1 Cotisation nationale du SEIC

La cotisation nationale du Syndicat sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des déléguées ou délégués accrédités présents à une séance du congrès national.

7.2 Cotisation de la section locale du SEIC

Les membres du Syndicat seront tenus de verser, en plus de la cotisation nationale, la cotisation de la section locale établie à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents à une réunion ordinaire de la section locale dont ils font partie.

7.3 Cotisation régionale du SEIC

Les membres du Syndicat sont tenus de verser, en plus des cotisations nationales et locales, des cotisations régionales établies pour la région en application de l'alinéa 14.5 f) des présents Statuts.

7.4 Cotisation de l'AFPC

Les membres du Syndicat sont tenus de verser, en plus des cotisations prévues aux paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 des présents Statuts, la cotisation établie en application du paragraphe (1) de l'article 24 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

7.5 Autorisation des retenues

La perception du montant global des cotisations mensuelles prévues en application des paragraphes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 des présents Statuts se fait en vertu de l'autorisation de retenues à la source que donne chaque membre en signant la fiche de demande d'adhésion à l'Alliance de la fonction publique du Canada.

7.6 Paiement autre que par retenue à la source

Les cotisations de tout membre qui ne peuvent être versées selon la méthode énoncée au paragraphe 7.5 des présents Statuts seront payées directement et mensuellement au siège social du Syndicat, au plus tard pendant le mois au cours duquel elles sont payables.

7.7 Ristournes

Lorsque des retenues sont effectuées au moyen du précompte sur la

rémunération des membres et des cotisantes et cotisants Rand, la somme remboursable à chaque section locale sera due et payable à chaque section locale trimestriellement en fonction de la cotisation établie par la section locale en cause.

ARTICLE 8 SECTIONS LOCALES

8.1 Pouvoirs de l'Exécutif national

8.1.1 L'Exécutif national a le pouvoir, lorsqu'il y va de l'intérêt des membres et du Syndicat :

- a) d'accorder une charte à une section locale si demande lui en est faite par un groupe de membres, pourvu que soient remplies les conditions énoncées aux paragraphes 8.2 et 8.3 des présents Statuts;
- b) de modifier la charte.

8.1.2 Si une section locale ne s'est pas acquittée des responsabilités imposées par les présents Statuts et est jugée avoir enfreint les présents Statuts, l'Exécutif national a le pouvoir, lorsqu'il y va de l'intérêt des membres et du Syndicat :

- a) de suspendre une charte en mettant la section locale en tutelle et en désignant un mandataire ou des mandataires : le rôle et les responsabilités du mandataire sont énoncés dans le règlement établi à cette fin par l'Exécutif national;
- b) de révoquer la charte;
- c) de suspendre tous les paiements dus à la section locale jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux Statuts, toutes les sommes retenues étant alors versés à la section locale en cause, moins les dépenses raisonnables approuvées par l'Exécutif national, qui devraient comprendre toutes les sanctions imposées par l'Exécutif national pour ne pas avoir appuyé la grève.

8.1.3 Si une section locale ne participe pas à une grève demandée par l'Alliance de la fonction publique du Canada, la présidente ou le président national, à la recommandation de la vice-présidente ou du vice-président national de la région ou des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région, mettra sur-le-champ la section locale en tutelle, et elle le demeurera jusqu'à ce que l'Exécutif national ait procédé à un examen.

8.2 Conditions pour charte ordinaire

L'autorisation de constituer une section locale ne sera pas accordée tant que l'Exécutif national ne se sera assuré que les conditions suivantes soient remplies :

- a) que la section locale, au moment de se constituer, compte au moins vingt-cinq (25) membres relevant de sa compétence;
- b) que la majorité des membres intéressés le désirent;
- c) qu'il y a des membres ayant suivi une formation qui sont prêts à assumer les responsabilités des charges de l'exécutif de la section locale; l'Exécutif national s'assurera qu'une formation soit offerte aux groupes de membres qui demandent une charte;
- d) qu'il y a un nombre suffisant de membres qui ont suivi un cours de formation établissant leur compétence en qualité de déléguées ou délégués syndicaux, et qui sont prêts à agir comme tels;
- e) la section locale fixe la ristourne de la section locale.

8.3 Conditions pour charte spéciale

Nonobstant le paragraphe 8.2 des présents Statuts, l'Exécutif national a le pouvoir d'accorder une charte à une section locale qui compte moins de vingt-cinq (25) membres si, de l'avis de l'Exécutif national, des circonstances exceptionnelles et particulières le justifient.

8.4 Demandes de charte

8.4.1 Chaque groupe de membres qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 8.2 ou 8.3 des présents Statuts et qui veut se constituer en section locale du Syndicat doit faire une demande de charte de la manière stipulée aux alinéas 8.4.2 a) à f), inclusivement, des présents Statuts.

8.4.2 La demande de charte devra :

- a) être adressée à la présidente ou au président national du Syndicat qui la soumettra à l'approbation de l'Exécutif national;
- b) indiquer:
 - i) le lieu de la section locale proposée;
 - ii) tous les noms et adresses des dirigeantes ou dirigeants syndicaux provisoires et des déléguées ou délégués syndicaux ainsi que leur formation;

- c) être accompagnée d'une copie, attestée par la présidente ou le président provisoire, la vice-présidente ou le vice-président provisoire et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier provisoire, d'une résolution adoptée à la majorité des voix de l'ensemble des membres du groupe ou de l'unité qui sollicite l'affiliation à charte et l'autorisation de se constituer en section locale;
- d) être aussi accompagnée d'un engagement par lequel les membres du Syndicat ou les personnes qui ont fait une demande d'adhésion acceptent individuellement ou collectivement d'être régis par les Statuts du Syndicat, par les règles applicables aux sections locales et par les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada;
- e) être rédigée en trois (3) exemplaires dont l'original sera adressé au siège social du Syndicat, à l'attention de la présidente ou du président national, une copie sera adressée à la vice-présidente ou au vice-président national de la région intéressée et une copie sera conservée par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier provisoire de la section locale proposée pour être portée aux archives de la section locale lorsque sa charte lui aura été accordée;
- f) être accompagnée d'une liste complète et à jour de tous les membres et de leur lieu d'emploi.

8.4.3 Lorsque l'Exécutif national aura approuvé la demande, une charte portant le sceau du Syndicat et dûment remplie par la présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président national de la région sera délivrée et transmise à la section locale et consignée au registre des sections locales gardé au siège social du Syndicat.

8.5 Statuts et règlements

8.5.1 Chaque section locale est assujettie aux Statuts de l'Alliance, aux présents Statuts ainsi qu'aux règles applicables aux sections locales que comprend le Règlement 22.

8.5.2 Les sections locales pourront, conformément à leurs règles, se donner le règlement nécessaire à la mise à exécution desdites règles en fonction des conditions locales et pourront modifier ou révoquer ledit règlement. Une copie de ce règlement et des amendements qui s'y rattachent sera adressée au siège social du Syndicat immédiatement après leur approbation par la section locale. Tout règlement devra être entièrement conforme aux présents Statuts ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Tout règlement aura la même force et le même effet que les règles dont il découle.

8.6 Mise en tutelle et révocation d'une charte

8.6.1 Les dirigeantes et dirigeants inscrits de toute section locale mise en tutelle en application de l'alinéa 8.1.2 des présents Statuts seront avisés de cette décision sous pli recommandé. L'avis indiquera le détail des motifs de la décision et la date d'entrée en vigueur de la tutelle ainsi que les noms et adresses du mandataire ou des mandataires nommés en application du sous-alinéa 8.1.2 a) des présents Statuts. Il incombera au mandataire ou aux mandataires d'aviser tous les membres de la section locale de cette décision.

8.6.2 Les membres de toute section locale dont la charte a été révoquée en conformité avec les dispositions du sous-alinéa 8.1.2 b) des présents Statuts recevront un avis officiel sous pli recommandé indiquant le détail des motifs de cette décision, et ils recevront également tous les renseignements au sujet de la section locale à laquelle ils sont transférés, de même que les noms des dirigeantes ou dirigeants de cette section locale.

8.7 Procédure d'appel

Une section locale à charte qui a été mise en tutelle ou dont la charte a été révoquée a le droit d'interjeter appel contre cette décision à un tribunal pourvu que l'appel soit signé par non moins du tiers (1/3) des membres en cause. Le tribunal sera composé d'une personne représentant la section locale, d'une personne représentant l'organisme approprié du SEIC et d'une troisième personne indépendante acceptée par les deux parties ou nommée par une organisation syndicale appropriée si elle ne peut être nommée d'un commun accord.

ARTICLE 9 AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES

9.1 Généralités

Le Syndicat peut décider, à la majorité des voix exprimées par ses déléguées ou délégués à l'occasion d'un congrès national ou par référendum, de solliciter l'affiliation à d'autres organismes aux buts et objectifs semblables à condition que cette affiliation ne soit pas incompatible avec les buts et les objets du Syndicat et ceux de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

9.2 Conseils régionaux

Les sections locales sont encouragées à participer à l'organisation et au fonctionnement des conseils régionaux de l'Alliance de la fonction publique du

Canada en conformité avec les conditions énoncées à l'article 14 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

ARTICLE 10 DISCIPLINE

10.1 Généralités

10.1.1 Tous les membres du Syndicat sont aussi membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada. Par conséquent, les dispositions de l'article 25 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada s'appliquent à tous les membres du Syndicat.

10.1.2 Toute personne suspendue ou expulsée comme membre ou démise de ses fonctions remet immédiatement au Syndicat tous les registres, documents, fonds et biens dont elle a la garde au nom du Syndicat ou de la section locale.

10.2 Pouvoirs de l'Exécutif national

10.2.1 Destitution

L'Exécutif national du Syndicat a le pouvoir de destituer de ses fonctions tout dirigeant ou dirigeante ou déléguée ou délégué syndical qui aura enfreint toute disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou pour l'une des causes mentionnées au paragraphe 10.3 des présents Statuts.

10.2.2 Révocation ou suspension de la qualité de membre

L'Exécutif national du SEIC recommandera au Conseil national d'administration de l'AFPC, selon le paragraphe (1) de l'article 25 des Statuts de l'AFPC, la révocation ou la suspension de sa qualité de membre de tout membre qui aura enfreint toute disposition de nos Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou le règlement de toute section locale pour l'une des causes mentionnées au paragraphe (5) de l'article 25 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Une fois que le Conseil national d'administration a pris une décision, une lettre de suspension ou d'expulsion adressée au membre doit être signée par les dirigeantes ou dirigeants élus autorisés du Comité exécutif de l'Alliance (CEA) et du SEIC.

10.2.3 Révocation de la qualité de membre à vie, honoraire ou associé du SEIC

L'Exécutif national du Syndicat a le pouvoir de révoquer l'attribution de la qualité de membre à vie, de membre honoraire ou de membre associé de tout membre qui aura enfreint toute disposition des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou pour l'une des causes mentionnées au paragraphe 10.3 des présents Statuts.

10.3 Infractions

Se rend coupable d'une infraction aux présents Statuts toute dirigeante ou tout dirigeant national ou toute dirigeante ou tout dirigeant ou membre d'une section locale du Syndicat qui :

- a) viole une des dispositions des présents Statuts ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada;
- b) obtient ou sollicite la qualité de membre sous de fausses représentations;
- c) poursuit en justice, pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice le Syndicat ou un de ses éléments constitutifs ou une dirigeante ou un dirigeant sans avoir au préalable épuisé tous les recours, y compris l'appel, au sein du Syndicat;
- d) autrement que par les voies appropriées, préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada, du Syndicat ou de sections locales;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des déclarations erronées ou de faux rapports;
- f) travaille dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou intimide physiquement une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du Syndicat, lui inflige des blessures corporelles ou lui cause du tort de propos délibéré;
- h) se sert d'un langage abusif ou trouble l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'une salle de réunion du Syndicat ou d'une de ses sections locales;
- i) reçoit frauduleusement ou s'approprie des sommes dues au Syndicat ou à ses sections locales;
- j) utilise le nom du Syndicat sans le consentement de l'Exécutif national pour solliciter des fonds ou faire de la publicité;

- k) fournit sans en avoir obtenu l'autorisation une liste ou des renseignements relativement aux effectifs de membres du Syndicat ou de ses sections locales à quelqu'un d'autre que les personnes qui, de par leurs fonctions officielles au sein du Syndicat ou de ses sections locales, ont le droit de disposer de ces renseignements;
- l) délibérément nuit à une dirigeante ou un dirigeant du Syndicat ou de ses sections locales dans l'accomplissement de ses fonctions;
- m) est une travailleuse ou un travailleur qui, pendant une grève légale, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, accomplit du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou il n'y soit tenu par la loi, ou effectue volontairement du travail des grévistes;
- n) harcèle sexuellement ou personnellement un autre membre;
- o) pose tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et à la discipline au sein du Syndicat.
- p) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Élément ou d'une section locale, omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa m) du présent paragraphe.

10.4 Avis et procédure d'appel

Toute dirigeante ou tout dirigeant ou déléguée ou délégué syndical expulsé ou suspendu en application de l'alinéa 10.2.1 des présents Statuts sera avisé de la décision sous pli recommandé. L'avis comprendra le détail des accusations portées contre ladite dirigeante ou ledit dirigeant ou ladite déléguée ou ledit délégué syndical, et lui accordera le droit d'appeler de la décision à un tribunal de l'AFPC constitué en application du paragraphe 12 du règlement 19 de l'AFPC.

ARTICLE 11 CONGRÈS NATIONAL

11.1 Organisme de régie

11.1.1 L'organisme suprême de régie du Syndicat est le Congrès national composé de l'Exécutif national et des déléguées ou délégués accrédités des huit (8) régions identifiées à l'article 4 des présents Statuts.

11.1.2 Le Congrès national a entière juridiction sur toutes les questions qui se rapportent au Syndicat, à n'importe laquelle de ses sections locales ou à

n'importe lequel de ses membres, et sa décision est définitive dans tous les cas.

11.2 Date et lieu

11.2.1 Conformément aux dispositions des paragraphe 3 et 4 de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada, le Congrès national aura lieu dans la région de la capitale nationale.

11.2.2 L'Exécutif national fixe la date et le lieu du Congrès national.

11.3 Congrès extraordinaire

11.3.1 Un Congrès national extraordinaire peut avoir lieu n'importe quand à la demande de l'Exécutif national pourvu que les deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national votent en faveur d'un tel Congrès.

11.3.2 Un Congrès national extraordinaire du Syndicat traite uniquement de la question ou des questions pour lesquelles il a été convoqué sauf si, par un vote de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués ou déléguées accrédités présents, l'assemblée convient d'examiner, dans le délai imparti pour un tel Congrès extraordinaire, d'autres questions urgentes ou nécessaires.

11.4 Quorum

Le quorum du Congrès national est la majorité simple des délégués ou déléguées accrédités.

11.5 Droits des délégués et déléguées

11.5.1 Chaque délégué ou déléguée accrédité qui participe au Congrès national a droit à une (1) voix sur chaque question et le vote par procuration n'est pas permis.

11.5.2 Les membres de l'Exécutif national jouiront de tous les droits et privilèges conférés aux délégués ou déléguées accrédités, y compris le droit de vote.

11.6 Affaires du congrès

Le Congrès national traite de toutes les résolutions et questions dont il est saisi par les sections locales et par l'Exécutif national, de même que par toute réunion officielle régionale, nationale ou de district des membres.

11.7 Résolutions d'urgence et résolutions tardives

Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.6 des présents Statuts, toute déléguée ou tout délégué accrédité a le droit de présenter par écrit au Congrès national une résolution d'urgence ou une résolution tardive qui vise une question d'intérêt urgent pour le bien-être des membres et qu'on ne pouvait présenter auparavant par les voies normales, pourvu qu'elle soit dûment appuyée par une autre déléguée ou un autre délégué accrédité et que ladite résolution soit jugée recevable par la présidence ou par la majorité des déléguées ou délégués accrédités présents.

- a) Une résolution d'urgence est définie comme étant une résolution portant sur des événements et des problèmes survenant après la date limite de la réception des résolutions telle que spécifiée au paragraphe 11.8 des présents Statuts.
- b) Une résolution tardive est définie comme étant une résolution qui est présentée après la date limite de la réception des résolutions telle que spécifiée au paragraphe 11.8 des présents Statuts.

11.8 Convocation au congrès

La présidente ou le président national adresse une convocation au Congrès national à toutes les sections locales à charte au moins six (6) mois avant la date dudit Congrès. L'avis de convocation au Congrès précise la date et le lieu du Congrès ainsi que le fait que toutes les résolutions doivent parvenir au siège social du Syndicat au moins cinq (5) mois avant le Congrès et de la manière stipulée par la présidente ou le président national.

11.9 Droit à déléguées ou délégués

- 11.9.1 Aux fins de la représentation au Congrès national, chaque région a le droit d'être représentée à raison d'une (1) déléguée ou d'un (1) délégué accrédité par tranche de cent cinquante (150) membres ou fraction majoritaire de ce nombre.
- 11.9.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 11.9.1 des présents Statuts, toute région qui ne compte pas cent cinquante (150) membres a droit à une (1) déléguée ou à un (1) délégué.
- 11.9.3 Le nombre de déléguées ou délégués permis est déterminé conformément à l'alinéa 5.1.2 des présents Statuts cinq (5) mois avant le Congrès national.
- 11.9.4 (i) Au moins cinq (5) mois avant la date inaugurale du Congrès national, chaque section locale en règle nomme les membres qui assisteront au Congrès national en qualité de déléguées ou délégués accrédités.

- (ii) Au moins cinq (5) mois avant la date inaugurale du Congrès national, la candidature d'un membre en règle d'une section locale qui n'est pas en règle peut être posée par le mandataire, par la ou le VPN chargé de la gestion de la section locale ou par deux membres en règle de la section locale désignés par le mandataire ou par la ou le VPN dont relève la section locale.

11.9.5 Nonobstant les alinéas 11.9.1, 11.9.2, ou 11.9.3 des présents Statuts, les huit (8) membres du Comité des droits de la personne et des relations interraciales désignés selon l'article 15 des présents Statuts compteront automatiquement parmi les déléguées ou délégués au Congrès national.

11.10 Districts électoraux

Pour garantir une représentation équitable et juste au Congrès, des districts électoraux sont établis dans chacune des huit (8) régions du Syndicat en fonction des régions géographiques et des effectifs de membres. Chaque district électoral ainsi établi a droit à une fraction de la délégation totale à laquelle a droit la région. La liste des districts électoraux ainsi établis par l'Exécutif national, sur recommandation des vice-présidentes et vice-présidents nationaux des régions de concert avec les sections locales, sera envoyée avec la convocation au congrès et sera disponible sur le site web du SEIC.

11.11 Élection des déléguées ou délégués et des suppléantes ou suppléants

Après avoir reçu les noms des candidates ou candidats, chaque région procède à un scrutin secret par la poste auprès des membres des districts électoraux. Les candidates ou les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont élus déléguées ou délégués au Congrès par ordre décroissant des voix recueillies jusqu'à concurrence du nombre de déléguées ou délégués auquel a droit le district. Les déléguées ou délégués suppléants sont choisis dans le même ordre parmi les autres candidates ou candidats. La suppléante ou le suppléant peut être élu séparément par le district.

11.12 Avis concernant les déléguées et délégués

Immédiatement après l'élection des déléguées ou délégués au Congrès et de leurs suppléantes ou suppléants, les noms et adresses des déléguées ou délégués accrédités et de leurs suppléantes ou suppléants sont communiqués à la présidente ou au président national. Dans les trente (30) jours civils après la réception de tous les noms et adresses des déléguées ou délégués, la présidente ou le président national fait transmettre, par livraison exprès, à chaque déléguée ou délégué et à l'Exécutif national une liste de ces noms et adresses.

11.13 Droits des non-déléguées ou non-délégués

Chaque membre a le droit d'assister aux congrès nationaux à ses propres frais mais, dans ce cas, n'a pas de droit de vote ou de participation aux délibérations.

11.14 Ordre du jour et résolutions

La présidente ou le président national s'assure qu'au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale du Congrès national, des copies de l'ordre du jour et des résolutions soient adressées par le siège social du Syndicat aux déléguées ou délégués accrédités ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national.

11.15 Rapport des délibérations

La présidente ou le président national produit un rapport sur les points saillants du Congrès dans les trente (30) jours après la clôture du Congrès national et, dans les cent-quatre-vingt (180) jours, un rapport complet sur les délibérations du Congrès national est porté au site web national du SEIC et un avis de sa disponibilité est envoyé par courriel à toutes les personnes déléguées accréditées ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et à toutes les sections locales.

11.16 Déléguées ou délégués au congrès de l'AFPC

Les déléguées ou délégués du Syndicat au Congrès national triennal de l'Alliance de la fonction publique du Canada sont élus parmi les membres en règle du Syndicat en conformité avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada et des règlements établis par l'Exécutif national.

11.17 Élection des dirigeantes ou dirigeants nationaux

Les déléguées ou délégués au Congrès national élisent :

- a) La présidente ou le président national
- b) La vice-présidente ou le vice-président exécutif national
- c) la suppléante ou le suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national

11.18 Confirmation des élections

Le Congrès national confirme l'élection de toutes les dirigeantes nationales et de tous les dirigeants nationaux et de leurs suppléantes ou suppléants.

11.19 Salaire de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national

Le Congrès national établit le salaire de la présidente ou du président national et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national.

ARTICLE 12 ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

12.1 Mises en candidature et élections

- 12.1.1 Six (6) mois avant la date inaugurale du Congrès national, l'Exécutif national nomme la présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections. La présidente ou le président national communique immédiatement aux présidentes ou présidents de toutes les sections locales le nom et l'adresse de la personne ainsi nommée.
- 12.1.2 La présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections a le pouvoir de recevoir les mises en candidature et de diriger les élections aux charges énumérées au paragraphe 11.17 des présents Statuts.
- 12.1.3 Des candidatures aux charges de présidente ou président national et de vice-présidente ou vice-président exécutif national pourront être posées par l'assemblée du congrès jusqu'au moment des élections.
- 12.1.4 Des candidatures à la charge de suppléante ou de suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national pourront être posées par l'assemblée du congrès jusqu'au moment des élections.
- 12.1.5 La présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections s'assurera que les candidates ou candidats sont des membres en règle et qu'ils sont prêts à accepter la charge et à s'acquitter des fonctions de cette charge s'ils sont élus.
- 12.1.6 La présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections fera part au Congrès, avant la fin des travaux de la première journée, de la date et de l'heure des élections, des noms de toutes les personnes dont la candidature a été reçue à cette date et des charges auxquelles elles posent leur candidature.
- 12.1.7 La présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections nommera non moins de deux (2) membres en règle qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités et qui feront fonction de scrutateurs à l'occasion des élections; les noms des personnes ainsi nommées seront communiqués conformément aux dispositions de

l'alinéa 12.1.6 des présents Statuts.

12.1.8 Seuls les déléguées ou délégués accrédités au Congrès national présents au moment des élections ont le droit de vote aux élections.

12.2 Serment d'entrée en fonctions

12.2.1 La présidente ou le président du Comité des mises en candidature et des élections fait prêter le serment d'entrée en fonctions à la présidente ou au président national et à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national immédiatement après la fin des élections. La présidente ou le président national fait prêter le serment d'entrée en fonctions aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux dans les plus brefs délais.

12.2.2 Je soussigné-e, _____, ayant été élu _____ du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, Élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à remplir fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour confidentielles les questions se rapportant à ma charge.

12.3 Élection des membres de l'Exécutif national et de leurs suppléantes ou suppléants

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des membres de l'Exécutif national dans le cadre des Congrès nationaux triennaux :

12.3.1 **Présidente ou président national, vice-présidente ou vice-président exécutif national et suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national**

Les postes de présidente ou président national, de vice-présidente ou vice-président exécutif national et de suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national sont accessibles à tous les membres en règle du Syndicat, et les titulaires de ces postes sont élus au scrutin secret par les déléguées ou délégués au Congrès national pour un mandat de trois (3) ans.

12.3.2 **Vice-présidente ou vice-président national et sa suppléante ou son suppléant - Régions**

Le poste de vice-présidente ou vice-président national de chaque région et celui de sa suppléante ou de suppléant sont accessibles à tous les membres en règle de la région. L'Exécutif régional de chaque région ou, en l'absence de pareil Exécutif, la vice-présidente, le vice-président ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux intéressés

désigneront, de concert avec les présidentes ou les présidents des sections locales, une présidente ou un président des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national. Après la publication de la convocation au congrès, cette personne demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la région afin d'élire la vice-présidente ou le vice-président national de la région.

L'élection des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux suppléants aura lieu après que l'élection de la vice-présidente ou du vice-président national sera terminée. Cette élection doit être tenue en temps opportun pour que la vice-présidente ou le vice-président national et sa suppléante ou son suppléant soient déclarés élus avant le Congrès national.

Les résultats de ces élections seront officialisés par le Congrès national à leur confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux nouvellement élus qui n'ont pas été élus comme déléguées ou délégués deviennent automatiquement des déléguées ou délégués au Congrès, s'ajoutant aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux sortants.

12.3.3 Vice-présidentes nationales et leurs suppléantes - Condition féminine

Les postes de vice-présidentes nationales à la condition féminine et ceux de leurs suppléantes (deux (2) pour chaque charge) sont accessibles à tous les membres en règle de chaque région géographique prévue à l'alinéa 13.1 e) des présents Statuts. La vice-présidente nationale intéressée désignera, de concert avec les présidentes ou présidents des sections locales, une présidente ou un président des mises en candidatures et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national. Après la publication de la convocation au congrès, cette personne demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la région afin d'élire la vice-présidente nationale.

L'élection des suppléantes aura lieu après que l'élection de la vice-présidente nationale sera terminée. Cette élection doit être tenue en temps opportun pour que la vice-présidente nationale et ses suppléantes soient déclarées élues avant le Congrès national.

Les résultats de ces élections seront officialisés par le Congrès national à leur confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. Les vice-présidentes nouvellement élues qui n'ont pas été élues comme déléguées deviennent automatiquement déléguées au congrès, s'ajoutant aux vice-présidentes nationales sortantes à la condition

féminine.

12.3.4 Vice-présidente ou vice-président national et sa suppléante ou son suppléant - Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Le poste de vice-présidente ou vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et celui de sa suppléante ou de son suppléant sont accessibles à tous les membres en règle de la CISR. La présidente ou le président national désignera, de concert avec les présidentes ou présidents des sections locales de la CISR, une présidente ou un président des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national. Après la publication de la convocation au Congrès, cette personne demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de la CISR afin d'élire la vice-présidente ou le vice-président national à la CISR et sa suppléante ou son suppléant. Ces élections doivent avoir lieu en temps opportun pour que la vice-présidente ou le vice-président national et sa suppléante ou son suppléant soient déclarés élus au moins un mois avant le Congrès national.

Les résultats de ces élections seront officialisés par le Congrès national triennal à leur confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. La vice-présidente ou le vice-président national nouvellement élu qui n'a pas été élu comme déléguée ou délégué devient automatiquement déléguée ou délégué au congrès, en plus de la vice-présidente ou du vice-président national sortant à la CISR.

12.3.5 Vice-présidente ou vice-président national et sa suppléante ou son suppléant - Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Le poste de vice-présidente ou vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et celui de sa suppléante ou de son suppléant sont accessibles à tous les membres en règle de IRCC. La présidente ou le président national désignera, de concert avec les présidentes ou présidents des sections locales de IRCC, une présidente ou un président des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national. Après la publication de la convocation au Congrès, la présidente ou le président des mises en candidature et des élections demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres de IRCC afin d'élire la vice-présidente ou le vice-président national à IRCC et sa suppléante ou son suppléant. Ces élections doivent avoir lieu en temps opportun pour que la vice-présidente ou le vice-président national et sa suppléante ou son suppléant soient déclarés élus au moins un mois avant le Congrès national.

Les résultats de ces élections seront officialisés par le Congrès national triennal à leur confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. La vice-présidente ou le vice-président national nouvellement élu qui n'a pas été élu comme déléguée ou délégué devient automatiquement déléguée ou délégué au congrès, s'ajoutant à la vice-présidente ou au vice-président national sortant à IRCC.

12.3.6 Vice-présidente ou vice-président national et sa suppléante ou son suppléant - Droits de la personne

Le poste de vice-présidente ou vice-président national aux droits de la personne et celui de sa suppléante ou de son suppléant sont accessibles à tous les membres en règle qui se sont auto-identifiés. La présidente ou le président national désignera, de concert avec les membres du Comité des droits de la personne et des relations interraciales, une présidente ou un président des mises en candidature et des élections au moins six (6) mois avant le Congrès national. Après la publication de la convocation au Congrès, la présidente ou le président des mises en candidature et des élections demandera des candidatures et procédera par la suite à un vote secret auprès de tous les membres qui se sont auto-identifiés afin d'élire la vice-présidente ou le vice-président national aux droits de la personne et sa suppléante ou son suppléant. Ces élections doivent avoir lieu en temps opportun pour que la vice-présidente ou le vice-président national et sa suppléante ou son suppléant soient déclarés élus au moins un mois avant le Congrès national.

Les résultats seront officialisés par le Congrès national à leur confirmation, après quoi commencera le nouveau mandat. La vice-présidente ou le vice-président national nouvellement élu qui n'a pas été élu comme déléguée ou délégué devient automatiquement déléguée ou délégué au congrès, s'ajoutant à la vice-présidente ou au vice-président sortant aux droits de la personne.

12.4 Vacances

12.4.1 Présidente ou président national

Si le poste de présidente ou président national devient vacant, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national occupera automatiquement le poste de présidente ou de président national pour le reste du mandat.

12.4.2 Vice-présidente ou vice-président exécutif national

Si le poste de vice-présidente ou vice-président exécutif national devient vacant, la suppléante ou le suppléant à la vice-présidente ou au vice-

président exécutif national occupera automatiquement le poste de vice-présidente ou vice-président exécutif national pour le reste du mandat.

12.4.3 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national

Si le poste de suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national devient vacant, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux éliront parmi eux, au cours de la première réunion de l'Exécutif national suivant la déclaration de la vacance, une suppléante ou un suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national pour le reste du mandat.

12.4.4 Vice-présidente ou vice-président national à responsabilités régionales

Si un poste de vice-présidente ou vice-président national devient vacant, pour quelque motif que ce soit, la présidente ou le président national demandera à la suppléante ou au suppléant nommé d'occuper ce poste. Au cas où cette personne ne serait plus disponible, et ce, avant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la région où il y a une charge à pourvoir et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de la région aux fins de l'élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président national.

12.4.5 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à responsabilités régionales

Si un poste de suppléante ou de suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national devient vacant, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la région où il y a une charge vacante et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de la région. Si la charge devenait vacante pendant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire, les présidentes ou présidents des sections locales de la région éliraient une suppléante ou un suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national.

12.4.6 Vice-présidente nationale à la condition féminine

Si un poste de vice-présidente nationale à la condition féminine devient vacant, pour quelque motif que ce soit, la présidente ou le président national demandera à la suppléante nommée d'occuper ce poste. Au cas où aucune suppléante ne serait disponible, et ce, avant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire, la

présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la région géographique où il y a une charge à pourvoir et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de cette région géographique aux fins de l'élection d'une vice-présidente nationale.

12.4.7 Suppléante à la vice-présidente nationale à la condition féminine

Si un poste de suppléante à la vice-présidente nationale devient vacant, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la région géographique où il y a une charge vacante et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de cette région géographique. Si la charge devenait vacante pendant la période de douze (12) mois précédant un Congrès national ordinaire, les présidentes ou présidents des sections locales de la région géographique éliraient une suppléante à la vice-présidente nationale.

12.4.8 Vice-présidente ou vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Si le poste de vice-présidente ou vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié devient vacant, la présidente ou le président national demandera à la suppléante ou au suppléant nommé d'occuper ce poste. Au cas où cette personne ne serait plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la CISR et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de la CISR aux fins de l'élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président national à la CISR.

12.4.9 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Si le poste de suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à la CISR devient vacant, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de la CISR et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de la CISR. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, les présidentes ou présidents des sections locales de la CISR éliraient une suppléante ou un suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à la CISR.

12.4.10 Vice-présidente ou vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Si le poste de vice-présidente ou vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada devient vacant, la présidente ou le président national demandera à la suppléante ou au suppléant nommé d'occuper ce poste. Au cas où cette personne ne serait plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres de IRCC et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de IRCC aux fins de l'élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président national à IRCC.

12.4.11 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Si le poste de suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à IRCC devient vacant, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres des sections locales de IRCC et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres de IRCC. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, les présidentes ou présidents des sections locales de IRCC éliraient une suppléante ou un suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national à IRCC.

12.4.12 Vice-présidente ou vice-président national aux droits de la personne

Si le poste vice-présidente ou vice-président national aux droits de la personne devient vacant, la présidente ou le président national demandera à la suppléante ou au suppléant nommé d'occuper ce poste. Au cas où cette personne ne serait plus disponible et avant le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres auto-identifiés et procédera à un scrutin secret auprès de tous les membres auto-identifiés aux fins de l'élection d'une vice-présidente ou d'un vice-président national aux droits de la personne.

12.4.13 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national aux droits de la personne

Si le poste de suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national aux droits de la personne devient vacant, la présidente ou le président national demandera des candidatures aux membres qui se sont auto-identifiés et procédera à un scrutin secret auprès de tous ces membres. Si la charge devenait vacante après le début de l'année d'un Congrès national ordinaire, les membres du

Comité national des droits de la personne et des relations interraciales éliraient une suppléante ou un suppléant à la vice-présidente ou au vice-président national aux droits de la personne.

ARTICLE 13 EXÉCUTIF NATIONAL

13.1 Composition

L'Exécutif national se compose :

- a) d'une présidente ou d'un président national élu à plein temps et rémunéré;
- b) d'une vice-présidente ou d'un vice-président exécutif national élu à plein temps et rémunéré;
- c) d'une vice-présidente ou d'un vice-président national de chaque région du Canada, sauf le Québec et l'Ontario;
- d) de deux (2) vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de chacune des régions de l'Ontario et du Québec;
- e) d'une vice-présidente nationale à la condition féminine de chacune des régions géographiques suivantes :
 - 1) L'Ouest du Canada, comprenant les régions de la Colombie-Britannique et du Yukon, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, de la Saskatchewan et du Manitoba, et de l'Ontario;
 - 2) L'Est du Canada, comprenant les régions de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, et de la capitale nationale (RCN);
- f) d'une vice-présidente ou d'un vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- g) d'une vice-présidente ou d'un vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- h) d'une vice-présidente ou d'un vice-président national aux droits de la personne.

13.2 Pouvoirs

- 13.2.1 L'Exécutif national est investi de tous les pouvoirs exécutifs du Syndicat, conformes aux présents Statuts, durant la période entre les congrès nationaux triennaux.
- 13.2.2 L'Exécutif national a le pouvoir d'établir les règlements et les politiques nécessaires à l'administration des affaires du Syndicat à condition que ces règlements et ces politiques ne contreviennent pas aux présents Statuts ou aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.
- 13.2.3 Sans pour autant restreindre la généralité des autres articles des présents Statuts, l'Exécutif national :
- a) approuve le budget annuel du Syndicat;
 - b) nomme une firme de comptables agréés chargée de procéder à l'apurement annuel et triennal des registres du Syndicat;
 - c) approuve les recommandations de la présidente ou du président national relativement aux salaires et aux indemnités du personnel exclu du Syndicat, les assignations, les honoraires et autres compensations monétaires devant être accordés aux membres du Syndicat qui occupent des postes exclus dans le Syndicat et qui sont tenus, officiellement, de s'acquitter de responsabilités et de fonctions qui, telles que déterminées par la présidente ou le président national, ont rapport aux affaires ou aux intérêts du Syndicat.
- 13.2.4 L'Exécutif national a le pouvoir et est chargé d'établir les comités nécessaires à l'étude de questions qui ont trait au fonctionnement efficace du Syndicat et à la réalisation de ses objectifs et mandats et à la formulation de recommandations sur ces questions. Le comité plénier de l'Exécutif national tient compte, aux fins de l'affectation des membres de l'Exécutif national aux comités, des préférences et des compétences des personnes et des recommandations de la présidente ou du président national. La présidente ou le président national et la vice-présidente ou le vice-président exécutif national, sont des membres d'office de tout comité établi de la sorte.
- 13.2.5 Si des modifications apportées aux Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada entraînent un conflit entre les présents Statuts et les Statuts de l'Alliance, l'Exécutif national aura le pouvoir d'amender les présents Statuts. Les amendements constitueront le strict minimum nécessaire pour faire disparaître tout conflit avec les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

13.3 Réunions

- 13.3.1 L'Exécutif national tient des réunions en personne au moins deux (2) fois par année. Les dates des réunions seront déterminées par la présidente ou le président national, en consultation avec les membres de l'Exécutif national.
- 13.3.2 Si une réunion d'urgence est demandée par un ou plus des membres de l'Exécutif national, le sujet et les motifs justificatifs seront diffusés avant que l'Exécutif national vote sur la tenue de pareille réunion d'urgence.
- 13.3.3 Une majorité de 2/3 de l'Exécutif national sera nécessaire afin d'autoriser la convocation par la présidente ou le président national de toute réunion d'urgence.
- 13.3.4 La présidente ou le président national donnera un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu des réunions de l'Exécutif national.

13.4 Quorum

Le quorum de l'Exécutif national se compose des deux tiers (2/3) du total de ses membres, mais doit comprendre la présidente ou le président national ou sa remplaçante ou son remplaçant désigné.

13.5 Statut aux congrès

L'Exécutif national est jugé être en session pendant toute la durée du Congrès national.

13.6 Occupation d'autres charges

Aucun membre de l'Exécutif national ne peut occuper une autre charge électorale ou un poste portant nomination au Syndicat.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS NATIONAUX

14.1 Présidente ou président national

En tant que principale dirigeante ou principal dirigeant du Syndicat, la présidente ou le président national :

- a) est le porte-parole officiel du Syndicat pour toute question d'intérêt national pour le Syndicat et (ou) pour ses membres;

- b) préside toutes les séances du Congrès national ;
- c) préside toutes les réunions de l'Exécutif national;
- d) a le droit de participer à toute assemblée ou réunion des membres du Syndicat;
- e) possède le droit de délégation toutes les fois et partout où il le faut;
- f) représente le Syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la fonction publique du Canada, et présente un rapport par écrit à l'Exécutif national après chaque réunion;
- g) interprète les Statuts et les règlements du Syndicat;
- h) convoque une réunion de l'Exécutif national au moins deux (2) fois par année ou à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif national;
- i) rend compte, par écrit, à l'Exécutif national, de ses activités menées durant l'intervalle entre les réunions de cet organisme;
- j) rend compte, par écrit, au Congrès national, des affaires du Syndicat, des activités de l'Exécutif national et des travaux des comités qui ont été mis sur pied par l'Exécutif national ou par la présidente ou le président national;
- k) présente par écrit, au Congrès national, les recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires à la poursuite continue des buts et objets du Syndicat ou de l'Alliance de la fonction publique du Canada;
- l) est responsable des opérations financières et administratives du syndicat;
- m) s'assure de la perception de tous les fonds payables au Syndicat et de leur dépôt dans une institution financière à charte à l'avoir du Syndicat et du maintien à jour de registres appropriés de toutes les transactions;
- n) s'assure que l'Exécutif national, les régions et les sections locales mettent en œuvre les directives et les politiques établies par les congrès nationaux de l'Alliance de la fonction publique du Canada et de l'Élément en vertu des pouvoirs conférés à chaque instance par les Statuts de l'AFPC et ceux de l'instance nationale du SEIC;
- o) remplit les autres fonctions jugées relever de la compétence des personnes qui président des assemblées délibérantes et des principaux dirigeants et dirigeantes d'organismes semblables;

- p) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques nationaux;
- q) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la Région de la capitale nationale;
- r) attribue et délègue des fonctions à la ou au VPEN;
- s) doit obtenir un vote des 2/3 des membres de l'Exécutif national avant de demander à l'Alliance de la fonction publique du Canada de mettre l'Élément en examen administratif ou en tutelle;
- t) doit entreprendre une formation sur les sujets suivants dans un délai de trois semaines après son entrée en fonctions : finances, résolutions, Statuts, règlements et politiques du SEIC et Statuts de l'AFPC.

14.2 **Vice-présidente ou vice-président exécutif national**

En tant que principale dirigeante ou principal dirigeant suppléant du Syndicat, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national :

- a) assume la charge de la présidente ou du président national dans le cas de son incapacité ou de son indisponibilité;
- b) a le droit de participer à toute assemblée ou réunion des membres du Syndicat;
- c) rend compte par écrit de ses activités lors de chaque réunion ordinaire de l'Exécutif national et de chaque congrès national;
- d) assiste et participe à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- e) participe aux comités mis sur pied par l'Exécutif national auxquels elle ou il a été nommé;
- f) tient la présidente ou le président national pleinement au courant et le consulte pleinement pour voir à ce que le Syndicat se prononce toujours d'une même voix sur toute question;
- g) remplit les fonctions que lui attribue la présidente ou le président national ou l'Exécutif national;
- h) est responsable des fonctions courantes du syndicat, de l'atteinte de ses objectifs et de l'exécution de ses mandats;
- i) s'assure de la perception de tous les fonds payables au Syndicat et de leur dépôt dans une institution financière à charte à l'avoit du Syndicat et

du maintien à jour de registres appropriés de toutes les transactions;

- j) est responsable du déboursement des fonds par le Syndicat en règlement de ses justes dettes;
- k) est responsable de l'administration des affaires du Syndicat, y compris sans y être restreintes, la location des locaux, l'administration et le contrôle des achats, la dotation en personnel et la répartition des tâches au siège social du Syndicat ainsi que dans les bureaux syndicaux régionaux et ce, de concert avec la présidente ou le président national et les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux respectifs;
- l) se conforme au Code de conduite et au Code d'éthique du SEIC ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Politiques nationaux;
- m) relève de la présidente ou du président national;
- n) travaille à plein temps au bureau national du SEIC dans la Région de la capitale nationale (RCN);
- o) doit entreprendre une formation sur les sujets suivants dans un délai de trois semaines après son entrée en fonctions : finances, résolutions, Statuts, règlements et politiques du SEIC et Statuts de l'AFPC.

14.3 Suppléante ou suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national

La suppléante ou le suppléant à la vice-présidente ou au vice-président exécutif national :

- a) assume toutes les responsabilités et les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national de façon suivie si, pour quelle que raison que ce soit, elle ou il est incapable d'achever son mandat.
- b) assume temporairement les responsabilités et les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national si celle-là ou celui-là le lui demande (p. ex., pendant ses vacances ou parce qu'elle ou il est en congé de maladie, participe à des réunions nationales, reçoit une formation, etc.).

14.4 Vice-présidentes et vice-présidents nationaux - Généralités

Les vice-présidentes et vice-présidents nationaux :

- a) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- b) participent aux travaux des comités mis sur pied par l'Exécutif national et

auxquels elles ou ils sont nommés;

- c) président les comités du Congrès national selon ce que détermine l'Exécutif national;
- d) tiennent la présidente ou le président national parfaitement au courant des événements et consultent sans réserve la présidente ou le président national pour garantir en tout temps que le Syndicat parle d'une seule et même voix sur toutes les questions;
- e) se renseignent sur les besoins des membres qui relèvent de leur compétence et voient à ce que ces besoins soient portés à la connaissance de la présidente ou du président national et (ou) de l'Exécutif national;
- f) présentent des rapports écrits semestriels sur leurs activités ainsi que leurs recommandations à chaque réunion de l'Exécutif national;
- g) agissent au nom de la présidente ou du président national et l'aident si elle ou il le leur demande;
- h) tous les deux mois, informent les sections locales de leur région respective, par écrit, des activités associées à leur compétence;
- i) présentent un rapport écrit sur leurs activités à chaque réunion annuelle des présidentes ou présidents des sections locales de leur région;
- j) se font remplacer par leur suppléante ou suppléant si elles ou ils ne peuvent assister aux réunions de l'Exécutif national;
- k) confient à tous leurs suppléantes ou suppléants nationaux des mandats qui sont définis au paragraphe 14.7 des présents Statuts.

14.5 Vice-présidentes et vice-présidents nationaux à responsabilités régionales

En plus des responsabilités énoncées au paragraphe 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes et vice-présidents nationaux à responsabilités régionales :

- a) président les comités établis dans chaque région et sont chargés d'examiner les revendications contractuelles chaque fois que demande en est faite auxdits comités;
- b) représentent le Syndicat dans le cadre de discussions avec les hauts fonctionnaires régionaux des ministères au sujet de questions d'intérêt pour nos membres ou notre Syndicat et ont le droit et la responsabilité d'assister à toute réunion tenue dans la région entre les dirigeantes et dirigeants nationaux ou le personnel national et les autorités régionales du

ministère;

- c) de concert avec la présidente ou le président national, sont responsables de l'administration des affaires syndicales dans leur région;
- d) se réunissent au moins une fois l'an avec tous les présidentes ou présidents des sections locales de leur propre région - le coût de ces réunions étant payé à l'aide des fonds nationaux;
- e) dans le cas de l'Ontario et du Québec, sont sur un pied d'égalité, ont des fonctions équivalentes, agissent en fonction d'objectifs communs et décident entre eux de la répartition des tâches et des responsabilités;
- f) administrent leur région, lui fournissent des services et la divisent selon toute modalité déterminée de temps à autre, et établissent un fonds au moyen d'une ristourne régionale pour activités syndicales en vertu d'un règlement établi par l'Exécutif national;
- g) se font remplacer par leur suppléante ou suppléant si elles ou ils ne peuvent pas assister aux réunions du comité régional de consultation patronale-syndicale.
- h) souscrivent et se conforment aux Statuts régionaux de leur région.

14.6 Vice-présidentes nationales à la condition féminine

En plus des responsabilités énoncées aux alinéas a) à g), j) et k), du paragraphe 14.4 des présents Statuts, les vice-présidentes nationales pour l'Est du Canada et l'Ouest du Canada devront :

- a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des femmes à tous les niveaux du Syndicat;
- b) avec la présidente ou le président national, tenir des réunions avec la direction nationale pour traiter de sujets d'inquiétude de nos membres ayant trait à leur mandat au besoin;
- c) établir des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin d'inscrire les questions de condition féminine au cœur du programme de notre Syndicat et de réduire les obstacles auxquels se heurtent nos membres de sexe féminin;
- d) voir à ce que les femmes soient bien représentées dans toutes les activités du Syndicat, à tous les paliers du Syndicat;
- e) si possible, se réunir au moins une fois par année avec les présidentes des comités régionaux sur la condition féminine de leur région

géographique;

- f) aider à l'organisation de comités régionaux sur la condition féminine dans leur région géographique;
- g) si possible, participer aux comités régionaux sur la condition féminine dans leur région géographique et donner une orientation à ces comités;
- h) examiner toutes les politiques et les directives de l'employeur qui concernent leur mandat et présenter des recommandations à leur sujet;
- i) de concert avec la présidente ou le président national, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à leur mandat, dans leur région géographique;
- j) confier des mandats à leurs suppléantes;
- k) se charger d'examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au congrès qui portent sur des questions de condition féminine ;
- l) présider ou coprésider le Comité national permanent du SEIC sur la condition féminine comprenant les VPN à la condition féminine à l'Est et à l'Ouest du Canada et les huit (8) présidentes des comités régionaux sur la condition féminine, ou leurs suppléantes.

14.7 **Vice-présidentes et vice-présidents nationaux suppléants**

La vice-présidente ou le vice-président national suppléant doit:

- a) assumer les fonctions et les responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président national de façon suivie si, pour quelque raison que ce soit, celle-là ou celui-là est incapable d'achever son mandat;
- b) assumer les fonctions et les responsabilités de la vice-présidente ou du vice-président national de façon provisoire si celle-là ou celui-là le lui demande (par exemple pendant ses vacances ou pendant qu'elle ou il est malade, assiste à des réunions nationales ou suit des cours, etc.);
- c) participer à et même présider des comités régionaux si la vice-présidente ou le vice-président national le lui demande;
- d) assister, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions régionales des présidentes ou présidents des sections locales;
- e) assister, dans toute la mesure du possible, à toutes les conférences des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux à l'intention des présidentes ou présidents des sections locales;

- f) assister, dans la mesure du possible, aux réunions des CCPS afin de bien connaître les affaires courantes et les procédures de consultation patronale-syndicale;
- g) assister à au moins une (1) réunion de l'Exécutif national pendant son mandat de vice-présidente ou vice-président national suppléant;
- h) tenir la vice-présidente ou le vice-président national pleinement au courant et le ou la consulter pour s'assurer que la position syndicale sur toute question soit uniforme;
- i) se renseigner sur les besoins des membres de sa région et s'assurer que la vice-présidente ou le vice-président national les connaisse;
- j) sur demande de la vice-présidente ou du vice-président national, présenter un rapport sur ses activités et des recommandations pendant une réunion annuelle des présidentes ou présidents des sections locales de sa région;
- k) agir au nom de la vice-présidente ou du vice-président national et aider la vice-présidente ou le vice-président national à sa demande;
- l) communiquer avec la vice-présidente ou le vice-président national après chaque réunion de l'Exécutif national pour examiner les points à l'ordre du jour et les décisions prises;
- m) assister, dans la mesure du possible, aux réunions de planification et de stratégie et aux autres réunions tenues par les vice-présidentes et vice-présidents nationaux (par exemple les réunions des vice-présidentes et vice-présidents de l'Ontario, du Québec, de l'Atlantique et de l'Ouest du Canada);
- n) recevoir le même courrier que les vice-présidentes et vice-présidents nationaux;
- o) assumer d'autres responsabilités déterminées par l'Exécutif national ou la vice-présidente ou le vice-président national.

14.8 Vice-présidente ou vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

En plus des responsabilités énoncées aux alinéas a) à g), j) et k) du paragraphe 14.4 des présents Statuts, la vice-présidente ou le vice-président national à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit :

- a) de concert avec les vice-présidentes nationales à la condition féminine, promouvoir les politiques et les programmes qui encouragent la pleine

participation des membres de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à tous les niveaux du syndicat;

- b) aider, au besoin, à la planification et à la préparation de conférences et de réunions des vice-présidentes ou vice-présidents nationaux;
- c) collaborer avec tous les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et les tenir au courant de la réalisation des programmes et procédures du SEIC qui ont trait à la CISR;
- d) établir et présenter des recommandations sur toutes les politiques et directives de la CISR relevant de son mandat;
- e) assister, en compagnie de la présidente ou du président national, aux réunions du CCPS national de la CISR;
- f) organiser les sections locales qui comptent des membres à la CISR;
- g) donner des conseils et une orientation aux membres de la CISR au sujet de tous les programmes et procédures du SEIC;
- h) rendre des comptes directement à la présidente ou au président national, qui lui confie les fonctions appropriées pour accomplir la tâche;
- i) présenter un rapport écrit à l'Exécutif national pendant chaque réunion de l'Exécutif national;
- j) confier des mandats à sa suppléante ou à son suppléant.

14.9 Vice-présidente ou vice-président national suppléant à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié

La vice-présidente ou le vice-président national suppléant à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié doit :

- a) assumer toutes les responsabilités et fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national à la CISR de façon suivie si, pour quelque raison que ce soit, elle ou il est incapable d'achever son mandat;
- b) assume temporairement les responsabilités et les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national à la CISR si celle-là ou celui-là le lui demande (p. ex., pendant ses vacances ou parce qu'elle ou il est en congé de maladie, participe à des réunions nationales, reçoit une formation, etc.).

14.10 **Vice-présidente ou vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**

En plus des responsabilités énoncées aux alinéas a) à g), j) et k) du paragraphe 14.4 des présents Statuts, la vice-présidente ou le vice-président national à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit :

- a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des membres de (IRCC) à tous les niveaux du Syndicat;
- b) tenir des réunions avec la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national pour discuter de questions d'intérêt pour nos membres d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- c) préparer des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin d'inscrire les questions touchant les membres d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada au premier plan du programme de notre Syndicat;
- d) collaborer avec tous les vice-présidentes et vice-présidents nationaux et les tenir au courant de la réalisation des programmes et procédures du SEIC qui ont trait à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- e) participer au Comité national sur l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et donner des orientations;
- f) examiner toutes les politiques et directives de l'employeur qui concernent son mandat et formuler des recommandations appropriées;
- g) de concert avec la présidente ou le président national, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à son mandat.

14.11 **Vice-présidente ou vice-président national suppléant à l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**

La vice-présidente ou le vice-président national suppléant à l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada :

- a) assume toutes les responsabilités et fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national à IRCC de façon suivie si, pour quelque raison que ce soit, celle-là ou celui-là est incapable d'achever son mandat;
- b) assume temporairement les responsabilités et les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président exécutif national à IRCC si celle-là ou celui-là le lui demande (p. ex., pendant ses vacances ou parce qu'elle ou il est en congé de maladie, participe à des réunions nationales, reçoit une formation, etc.).

14.12 **Vice-présidente ou vice-président national aux droits de la personne**

En plus des responsabilités énoncées aux alinéas a) à g), j) et k) du paragraphe 14.4 des présents Statuts, la vice-présidente ou le vice-président national aux droits de la personne doit :

- a) promouvoir les politiques et programmes qui encouragent la pleine participation des membres des groupes désignés en matière de droits de la personne à tous les niveaux du Syndicat;
- b) tenir des réunions avec la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national pour discuter de questions d'intérêt pour nos membres des groupes désignés en matière de droits de la personne;
- c) préparer des politiques, des revendications et des résolutions, etc., afin d'inscrire les questions touchant les groupes désignés en matière de droits de la personne au premier plan du programme de notre Syndicat et de réduire les obstacles actuels auxquels font face nos membres des groupes désignés en matière de droits de la personne;
- d) voir à ce que les membres des groupes désignés en matière de droits de la personne soient bien représentés dans toutes les activités du Syndicat, à tous les paliers du Syndicat;
- e) si possible, se réunir au moins une fois par année avec des personnes représentant les quatre (4) groupes désignés en matière de droits de la personne;
- f) aider à l'organisation de comités régionaux sur les droits de la personne dans chacune des régions;
- g) participer au Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales et lui donner des orientations;
- h) aider à la planification et à la préparation des réunions du comité national et de la conférence nationale sur les droits de la personne;
- i) examiner toutes politiques et directives de l'employeur qui concernent son mandat et formuler des recommandations appropriées;
- j) de concert avec la présidente ou le président national, se charger de l'administration des affaires du Syndicat se rapportant à son mandat.
- k) représenter le SEIC au sein du Comité national de l'AFPC sur les droits de la personne;

- l) assister avec la présidente ou le président national aux réunions nationales avec l'employeur pour traiter de problèmes ou de sujets d'inquiétude ayant trait à son mandat au besoin ;
- m) collaborer avec tous les VPN et les tenir au courant des programmes et des procédures intéressant les groupes désignés en matière de droits de la personne;
- n) présider le Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales (CDPRI);
- o) examiner les revendications contractuelles et les résolutions destinées au Congrès qui portent sur les droits de la personne.

14.13 Vice-présidente ou vice-président national suppléant aux droits de la personne

La vice-présidente ou le vice-président national suppléant aux droits de la personne :

- a) assume toutes les responsabilités et fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national aux droits de la personne de façon suivie si, pour quelque raison que ce soit, celle-là ou celui-là est incapable d'achever son mandat;
- b) assume temporairement les responsabilités et les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président national aux droits de la personne si celle-là ou celui-là le lui demande (p. ex., pendant ses vacances ou parce qu'elle ou il est en congé de maladie, participe à des réunions nationales, reçoit une formation, etc.).

ARTICLE 15 COMITÉ NATIONAL SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES RELATIONS INTERRACIALES

15.1 Établissement

Un comité appelé Comité sur les droits de la personne et les relations interraciales est établi au sein du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada et a pour objectifs d'étudier, mettre au point et prendre des initiatives en matière de droits de la personne et de relations interraciales, d'examiner les politiques du syndicat et des ministères, de faire écho et répondre aux préoccupations ayant trait aux droits de la personne, de surveiller et d'évaluer les progrès du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada comme syndicat et comme employeur dans les dossiers des droits de la personne et des relations interraciales.

15.2 Composition

15.2.1 Le comité comprend :

- a) la vice-présidente ou le vice-président national aux droits de la personne et sa suppléante ou son suppléant
- b) huit (8) membres hors cadre, soit deux (2) de chacun des groupes désignés suivants :
 - i) Premières Nations, Métis et Inuit
 - ii) membres ayant des handicaps
 - iii) gais, lesbiennes et personnes bisexuelles et transgenres
 - iv) groupes raciaux visibles

15.2.2 Il y aura un nombre égal d'hommes et de femmes représentant chacun des quatre (4) groupes.

- 15.2.3
- i) Deux suppléantes ou suppléants ou plus sans droit de vote seront élus pour chaque membre votant selon la composition indiquée à l'alinéa 15.2.1 b) des présents Statuts. La suppléante ou le suppléant approprié remplacera le membre votant en son absence ou en cas de retrait du comité.
 - ii) Une élection sera tenue pour doter un poste de suppléante ou de suppléant s'il arrive qu'il ne reste plus qu'une (1) suppléante ou un (1) suppléant de tout membre du Comité.

15.3 Réunions

Les réunions du Comité national sur les droits de la personne et les relations interraciales auront lieu deux fois par année, et se tiendront avant les réunions de l'Exécutif national.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION

16.1 Établissement des bureaux syndicaux

16.1.1 Le bureau national se compose du siège social du Syndicat et d'au moins cinq (5) bureaux syndicaux régionaux.

16.1.2 Le siège social du Syndicat est situé dans la région de la capitale nationale.

16.1.3 Un bureau syndical régional sera établi dans chacune de ces régions : Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique. Les bureaux

syndicaux régionaux seront situés dans les localités déterminées par l'Exécutif national.

- 16.1.4 Il ne sera pas établi d'autres bureaux au nom du Syndicat sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national.

16.2 Effectifs

- 16.2.1 Le siège social du Syndicat et les bureaux syndicaux régionaux seront dotés d'un effectif d'employées ou d'employés à plein temps et d'employées ou d'employés temporaires que l'Exécutif national peut juger nécessaires sur la recommandation de la présidente ou du président national.
- 16.2.2 Aucun autre employée ou employé ne sera engagé au nom du Syndicat sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national.
- 16.2.3 La présidente ou le président national est responsable de l'embauche du personnel conformément aux règlements et règles établis par l'Exécutif national.
- 16.2.4 La présidente ou le président national a le droit, en sa qualité de personne responsable de l'administration des affaires du Syndicat, de recommander à l'Exécutif national le congédiement, l'avancement ou la rétrogradation de tout employée ou employé du Syndicat. L'employée ou l'employé faisant l'objet de pareille recommandation dispose des recours offerts en vertu des conventions collectives en vigueur entre le Syndicat et son personnel.

ARTICLE 17 FINANCES

17.1 Année financière

L'année financière du Syndicat sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

17.2 Exigences légales

Tous les registres financiers du Syndicat, tant sur le plan national que sur le plan des sections locales, sont conservés pendant la période légale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu telle qu'interprétée par le ministre du Revenu national du Canada.

17.3 Registres financiers

17.3.1 Les états financiers apurés visant la période de trois (3) ans entre les congrès nationaux triennaux sont soumis à l'approbation des déléguées et délégués au Congrès national.

17.3.2 Un résumé des états financiers annuels apurés est présenté aux sections locales dans les six (6) mois suivant la fin de l'année financière.

17.4 Obligations des dirigeantes et dirigeants sortants

Tous les dirigeantes et dirigeants du Syndicat doivent, au moment de quitter le poste qu'ils occupent, quel qu'il soit, remettre sur demande au siège social du Syndicat tous les documents, l'argent et les autres biens du Syndicat.

17.5 Dirigeantes et dirigeants signataires

Les dirigeantes et dirigeants signataires du Syndicat sont la présidente ou le président national ou la vice-présidente ou le vice-président exécutif national et l'un ou l'autre des deux agentes ou agents fonctionnels nommés à cet effet par l'Exécutif national.

17.6 Cautionnement

Les dirigeantes et dirigeants signataires ainsi que la directrice ou le directeur des finances et de l'administration du Syndicat doivent être titulaires d'un cautionnement d'au moins deux cent mille dollars (200 000 \$).

17.7 Contrats concernant un régime collectif d'assurance-vie

L'Exécutif national a le pouvoir de conclure toute convention ou de passer tout contrat nécessaire à l'institution et au maintien d'un régime collectif d'assurance-vie pour les membres du Syndicat.

ARTICLE 18 PROCÉDURES DE VOTE

18.1 Majorité

Sauf indication contraire dans les présents Statuts, toutes les décisions qui exigent un vote sont prises à une majorité de plus de la moitié des voix valides exprimées.

18.2 Finances

Dans les cas où l'Exécutif national doit prendre des décisions concernant des questions financières, une majorité des deux tiers (2/3) est exigée selon le Règlement n° 9. Il s'agit des questions suivantes :

- a) le budget national annuel et
- b) les résolutions majorant le budget annuel.

18.3 Référendum

18.3.1 Le Syndicat peut procéder au moyen d'un référendum à la consultation de ses membres sur toute question lorsqu'une demande à cet effet lui est présentée par la majorité des membres de l'Exécutif national.

18.3.2 Si un référendum est demandé conformément aux dispositions de l'alinéa 18.3.1 des présents Statuts, il est mis à la disposition de chaque section locale un nombre suffisant de bulletins de vote afin que chaque membre de la section puisse participer à un vote secret. Les bulletins secrets seront comptés et adressés au bureau national. La procédure et le délai du référendum seront conformes à la résolution adoptée expressément par l'Exécutif national.

18.4 Votes par procuration

Les votes ne sont pas transférables et le vote par procuration n'est pas permis.

18.5 Élection des dirigeantes ou dirigeants

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des dirigeantes ou dirigeants à tous les paliers du Syndicat :

18.5.1 **Dirigeantes ou dirigeants autres que les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et leurs suppléantes ou suppléants**

- a) Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et les candidates ou candidats sont élus à la majorité des voix valides exprimées;
- b) s'il y a plus de deux (2) candidats et candidates à un poste donné, le nom de la candidate ou du candidat ayant recueilli le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin de vote si aucun des candidates ou candidats n'a recueilli une majorité simple des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin subséquent jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat recueille la majorité réglementaire.

- c) Tous les bulletins de scrutin sont détruits après les élections.
- d) Les candidates ou candidats à des postes de dirigeante ou dirigeant élu ne peuvent pas faire partie du comité de scrutin au poste auquel leur candidature est posée.

18.5.2 **Vice-présidentes ou vice-présidents nationaux et vice-présidentes ou vice-présidents nationaux suppléants**

- a) toutes les élections se déroulent au scrutin secret et les candidates ou candidats sont élus à la pluralité des voix exprimées, c'est-à-dire que la candidate ou le candidat qui reçoit le plus de voix valides, quelle que soit la marge, gagne;
- b) tous les bulletins de scrutin sont détruits après les élections;
- c) les candidates ou candidats à des postes de dirigeante ou dirigeant élu ne peuvent pas faire partie du comité de scrutin au poste auquel leur candidature est posée.

18.6 **Bulletins annulés**

Dans tous les cas où les dispositions des Statuts, Règlements et Politiques du Syndicat prévoient un vote secret, les bulletins annulés ne seront pas inclus dans le nombre total des voix exprimées.

18.7 **Votes de ratification**

- 18.7.1 En vertu de l'alinéa 6.4 f) des présents Statuts, tous les membres en règle ont le droit de voter pour la ratification des conventions collectives auxquelles ils sont assujettis.
- 18.7.2 Tous les votes de ratification se dérouleront dans le cadre de réunions extraordinaires des membres convoquées expressément à cette fin.
- 18.7.3 Les membres qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas assister à la réunion extraordinaire dûment convoquée pourront voter à une autre occasion.
- 18.7.4 Dans les régions ou les bureaux isolés, où le nombre de membres est tel qu'une séance de ratification ne peut avoir lieu, le comité du scrutin compétent établit d'autres procédures de vote.

18.8 **Dépôt des bulletins**

Aux fins de tout vote exigé par les Statuts, Règlements et Politiques du Syndicat, les bulletins de vote ne seront pas déposés sur le bureau individuel des membres. On entend par « déposés sur le bureau individuel des membres » que les membres peuvent voter à leur poste de travail.